

ASSOCIATION "RACINES RUSSES"

STATUTS

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Racines Russes**.

Article 2 : Objet et buts

Cette association a pour objet : **l'aide aux enfants adoptés, aux parents adoptifs et aux orphelinats**.

Ses moyens d'action sont :

- a) l'aide à la recherche des origines des enfants/adultes adoptés vivant en France et à l'étranger afin de contribuer à la construction de leur identité et à la consolidation de leur personnalité ;
- b) le soutien aux enfants/adultes adoptés éprouvant des difficultés dans la vie en raison de leur histoire particulière ;
- c) des conseils et informations aux familles adoptives en ce qui concerne la période post-adoption de leurs enfants ;
- d) la constitution de cercles de discussion autour de différentes questions liées au thème de l'adoption et de l'orphelinat ;
- e) l'organisation d'événements et de rencontres entre les enfants/adultes adoptés vivant en France et à l'étranger ;
- f) la création de partenariats avec d'autres associations de France et du monde entier ayant des projets communs ;
- g) la mise en place d'échanges culturels et linguistiques avec les enfants des orphelinats ;
- h) la promotion des cultures française et étrangères aux enfants des orphelinats ;
- i) des ateliers d'animation et de formation pour les orphelinats ;
- j) une aide matérielle aux enfants des orphelinats.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 121, avenue Parmentier / 75011 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration dans la même ville ou dans un autre département de la France ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs,
- b) membres d'honneur,
- c) membres bienfaiteurs,
- d) membres actifs ou adhérents.

Article 6 : Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Une cotisation peut être demandée dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 7 : Membres et cotisations

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui soutiennent l'association financièrement.

Sont membres actifs, ceux qui régulièrement soutiennent l'association par une aide physique ou financière.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,

c) la radiation pour non-paiement de la cotisation,

d) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration, et se conformera aux statuts et au règlement intérieur de ces nouvelles fédérations (nom, logo, etc.).

L'association peut, par ailleurs, faire appel à des structures extérieures proposant des prestations facturées, dans le strict respect de son objet.

Article 10 : Salarisation

Le Conseil d'administration a le pouvoir de statuer sur la salarisation d'un membre actif si celui-ci en fait la demande ou d'une personne extérieure à l'association. Cette requête sera analysée au regard des besoins de l'association et la salarisation pourra être mise en place dans le respect des lois prévues à cet effet.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

a) le montant des cotisations ;

b) les subventions et participations de toutes sortes qui peuvent lui être accordées par les organismes publics et privés sensibilisés aux questions de l'adoption et de l'humanitaire ;

c) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;

d) des dons en nature ou en espèces dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur ;

e) le montant des services facturés dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente association.

L'association est habilitée à reverser à toute autre association, dans la limite de l'objet qui est le sien, les dons et subventions qui auront pu lui être versés.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin. Quinze jours avant la date limite fixée, les membres de l'assemblée sont convoqués par les soins du président ou, à défaut, du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être traités lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 12 et uniquement pour modification des statuts, la dissolution, pour des actes portant sur des immeubles ou pour la nomination ou la démission d'un membre du Conseil.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 14 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil dont les membres sont élus pour un an par l'Assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions par un vote à la majorité absolue des membres de la présente association.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) un président,
- b) un trésorier,
- c) un secrétaire, en cas de besoin.

Article 16 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles, à l'exception des fonctions exercées par un salarié au sein de l'association. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association affiliée ou ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Paris, le 15 octobre 2022

Le président

André HOUARD



Le trésorier

Jules VITTONNE-BURNEL

